

## COMPTE RENDU

### BUREAU COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 27 JANVIER 2022

**Membres du Bureau présents :** VERCHÈRE Patrice, PEYLACHON Bruno, SOTTON Martin (présent de la délibération n°1 à la délibération n°7, absent à la délibération n°8, présent de la délibération n°9 à la délibération n°20), PONTET René, LAFAY Annick, MARTINEZ Sylvie, MAIRE Olivier, BLEIN Bernadette, SERVAN Alain, DUBESSY Gilles, GALILEI Christine, JOYET Guy, DESPRAS Dominique (présent de la délibération n°1 à la délibération n°4, absent à la délibération n°5, présent de la délibération n°6 à la délibération n°20), BOURRASSAUT Patrick, DE SAINT JEAN Christine, TRIOMPHE Philippe, GERBERON Alain, JOMARD Pascale, LORCHEL Philippe, PRÉLE Evelyne.

**Membres du Bureau absents ou excusés :** PRADEL Christian (pouvoir à GERBERON Alain), LACROIX Éric (pouvoir à PONTET René), GIANONE David.

Le quorum étant atteint, la séance débute à 18 h 00.

Monsieur Bruno PEYLACHON est désigné secrétaire de séance.

---

#### DÉLIBÉRATION COR 2022-007 - VIE DES ASSEMBLÉES

#### OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 2021

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien adopté par délibération du Conseil communautaire du 19 novembre 2020 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau communautaire du 22 décembre 2021 ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Patrice VERCHÈRE, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 22      Contre : 0      Abstention(s) : 0

**ADOpte** le procès-verbal de la séance du Bureau communautaire du 22 décembre 2021 qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'Assemblée.

---

#### DÉLIBÉRATION COR 2022-008 - RESSOURCES HUMAINES

#### OBJET : PROLONGATION DU PLAN DE FORMATION 2019-2021

---

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu les avis du Comité technique en date du 19 mars 2019 et du 7 décembre 2021 ;

Considérant que de nombreuses formations, essentielles au bon fonctionnement des services et au développement des compétences du personnel, ont dû être annulées ou reportées compte tenu de la crise sanitaire ;

Considérant que le plan de formation 2019-2021, adopté par délibération n° COR 2019-118 du 25 avril 2019, n'a pas pu être réalisé dans son intégralité mais reste pertinent pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il apparaît opportun de prolonger la validité, pour une année, de cet outil de formalisation de l'expression des besoins collectifs et individuels des agents ;

Considérant que le plan de formation repose sur cinq axes qui guident les actions de formation à mettre en œuvre :

- favoriser l'employabilité des agents (ces formations favorisent le développement d'une culture de la mobilité professionnelle et l'adaptabilité des agents) ;
- professionnaliser les parcours professionnels des agents (ces formations permettent aux agents d'être acteurs de leur parcours et de leur évolution professionnelle et contribueront à la garantie d'un service public de qualité en prenant en compte l'évolution de l'environnement territorial) ;
- pilotage de la politique de la COR (ces formations permettent de maîtriser les enjeux et l'environnement de la politique de la COR et de favoriser le développement des compétences managériales transversales) ;
- management – pilotage - gestion des ressources (ces formations permettent aux cadres de la COR de professionnaliser leur parcours, de leur prise de fonction jusqu'au développement stratégique de leur management) ;
- prévention - protection – sécurité (ces formations constituent un véritable levier pour la prévention des risques professionnels et des risques psychosociaux) ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Patrice VERCHÈRE, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 22          Contre : 0          Abstention(s) : 0

#### **DÉCIDE :**

**1 - D'APPROUVER** la prolongation du plan pluriannuel de formation 2019-2021, pour une durée d'un an supplémentaire maximum ;

**2 - DE CONSTATER** que la validation du plan de formation, tel que ci-dessus rappelé, permet de remplir l'obligation rappelée par la loi du 19 février 2007 pour l'ensemble des actions de formation qu'elle prévoit : intégration et professionnalisation, perfectionnement, préparation aux concours et examens professionnels ;

**3 - DE CONFIRMER** que le plan de formation ainsi retenu permet d'identifier des actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur Compte personnel de formation (CPF).

---

#### **DÉLIBÉRATION COR 2022-009 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE OBJET : AVENANT DE PROLONGATION À LA CONVENTION D'AUTORISATION ET DE DÉLÉGATION D'AIDES AUX ENTREPRISES AVEC LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

---

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8 ;

Vu la délibération n° 1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date des 15 et 16 décembre 2016 portant adoption du Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n° 768 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 29 juin 2017 et la délibération CP-2020-06/06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 19 juin 2020, approuvant les modifications apportées à la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération n°CP-2021-11 / 07-112-6065 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 26 novembre 2021 approuvant le présent avenant de prolongation ;

Vu la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises signée le 13 mai 2020 et dont la date de fin était fixée au 31 décembre 2021 ;

Considérant que cette convention permet à la COR d'attribuer des aides et subventions aux entreprises de son territoire, telles que l'aide à la rénovation des commerces et le financement des structures d'accompagnement à la création d'entreprises ;

Considérant qu'il convient de prolonger la durée de la convention en cours jusqu'au 31 décembre 2022 afin de permettre la continuité des actions engagées jusqu'à la mise en place du nouveau cadre conventionnel devant s'inscrire dans le SRDEII révisé, qui sera approuvé par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 juillet 2022 ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Bruno PEYLACHON, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 22      Contre : 0      Abstention(s) : 0

### DÉCIDE

**1 - D'APPROUVER** l'avenant de prolongation, jusqu'au 31 décembre 2022, de la durée de la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

**2 - DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

---

### DÉLIBÉRATION COR 2022-010 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

**OBJET : VENTE D'UN TERRAIN PAR LA COR À L'ENTREPRISE TEINTURE DE SAINT JEAN (TSJ) À SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Considérant la demande de l'entreprise Teinture de Saint Jean (TSJ) pour l'acquisition d'un tènement d'environ 1 397 m<sup>2</sup> situé à proximité de l'entreprise à Saint-Jean-la-Bussière, issu des parcelles A649, A646 et D808, classées en zone UI et N du Plan local d'urbanisme de la Commune ;

Considérant le prix de vente estimé à 698,50 €, soit 0,50 € / m<sup>2</sup>, établi selon l'évaluation du service des Domaines ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Bruno PEYLACHON, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 22      Contre : 0      Abstention(s) : 0

## DÉCIDE

**1 - D'APPROUVER** la cession par la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien à l'entreprise Teinture de Saint Jean (TSJ) d'un tènement d'environ 1 397 m<sup>2</sup>, situé à proximité de l'entreprise à Saint-Jean-la-Bussière et issu des parcelles A649, A646 et D808, au prix de 698,50 €, soit 0,50 € / m<sup>2</sup>.

**2 - DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

---

### DÉLIBÉRATION COR 2022-011 - AGRICULTURE OBJET : AVENANT À LA CONVENTION TERRALIM

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2018-260 du 13 septembre 2018 actant la participation de la COR au projet TERRALIM ;

Vu la délibération n° COR 2019-390 du 17 décembre 2019 approuvant la convention cadre entre la COR et la Chambre d'agriculture du Rhône ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2020-331 du 16 décembre 2020 approuvant la convention de partenariat entre la COR et la Chambre d'agriculture du Rhône ;

Vu la convention de financement n° D406 signée le 18 juin 2019 pour un montant total estimé à 169 715 € ;

Considérant qu'au regard de l'évolution des financements du programme et afin de répondre plus finement aux enjeux, il convient d'apporter quelques évolutions à la convention initiale ;

Considérant les modifications des axes de travail suivants :

- l'installation maraîchère sans critère de localisation ou de label ;
- l'intégration du projet de restructuration de l'abattoir Rhône Ouest et de l'atelier de découpe adjacent pour le déploiement d'une chaîne de transformation de steak haché ;
- le programme de sensibilisation à l'ensemble des consommateurs du territoire et aux convives de la restauration hors domicile ;

Considérant que ces changements entraînent une modification de la répartition des montants entre les différentes dépenses du plan de financement ;

Considérant qu'entre le dépôt du dossier et l'accord de la subvention, le plan de financement a été modifié et que l'aide au projet ne provient plus que du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), sans participation des fonds européens et régionaux, comme indiqué dans la convention initiale ;

Considérant le nouveau plan de financement prévisionnel ci-dessous :

<b>Dépenses TTC</b>	
<b>Postes de dépenses éligibles</b>	<b>Montant</b>
Dépenses directes de personnel	88 215,00 €
Frais de mission du personnel	1 500,00 €
Prestations externes	80 000,00 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>169 715,00 €</b>

<b>Ressources</b>		
<b>Financeurs</b>	<b>Montant</b>	<b>Taux</b>
État (FNADT — BOP 112)	135 772,00 €	80 %
Autofinancement Fonds propres COR	33 943,00 €	20 %
<b>Total des ressources</b>	<b>169 715,00 €</b>	<b>100 %</b>

Considérant qu'au vu de ces modifications, il est cohérent de repousser la date d'éligibilité des dépenses au 30 septembre 2022 ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Patrice VERCHÈRE, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 21      Contre : 0      Abstention(s) : 0

### **DÉCIDE**

**1 - D'APPROUVER** le projet d'avenant à la convention de financement n° D406 du 18 juin 2019 ;

**2 - D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel modifié et le report de la date d'éligibilité des dépenses au 30 septembre 2022 ;

**3 - D'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer la demande d'avenant auprès du Groupement d'intérêt public pour le développement du Massif central et, le cas échéant, à le signer ;

**4 - DE MANDATER** Monsieur le Président ou son délégataire pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

---

#### **DÉLIBÉRATION COR 2022-012 - AGRICULTURE**

#### **OBJET : SUBVENTION POUR L'ÉVÈNEMENT NUIT DE L'AGRICULTURE 2022**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la demande de l'Association de promotion et de prospective agricole (A2ProA) pour une subvention de fonctionnement afin d'organiser l'édition 2022 de la Nuit de l'agriculture ;

Considérant la politique agricole du territoire de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) et la volonté de promouvoir ses acteurs et la valorisation des circuits courts ;

Considérant que l'évènement concerné a pour objectif de communiquer sur la mobilisation des agriculteurs en faveur d'une agriculture dynamique, nourricière, actrice du monde rural mais aussi d'une solidarité paysanne ;

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses en €		Recettes en €	
Location de la salle		Partenaires	11 500
Décoration de la salle	400	Département via Chambre d'agriculture du Rhône	3 000
Repas	9 200	COR	2 000
Boissons	1 800	Groupama	2 500
Animation	4 000	Crédit Mutuel	2 500
SACEM	800	Sponsors locaux	1 500
Réversion buvette JA Coteaux du Lyonnais	500	Recette sur repas	9 500
Réversion au canton	1 000		
Mise à disposition personnel FDSEA	2 000		
Repas offerts (personnalités et sponsors)	1 150		
<b>Total</b>	<b>20 850</b>	<b>Total</b>	<b>21 000</b>

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Patrice VERCHÈRE, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 22      Contre : 0      Abstentions : 0

### DÉCIDE

**1 - D'APPROUVER** le versement d'une subvention de 2 000 € à l'Association de promotion et de prospective agricole (A2ProA) pour l'organisation de l'événement Nuit de l'agriculture 2022 ;

**2 - DE MANDATER** Monsieur le Président ou son délégataire pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

---

#### **DÉLIBÉRATION COR 2022-013 - COMMERCE - ARTISANAT OBJET : CONCIERGERIE D'ENTREPRISES « LA CORNÉLIENNE » : BUDGET 2022**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5 et L.4251-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2017-343 du 21 décembre 2017 redéfinissant l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2020-335 du 16 décembre 2020 concernant la convention de partenariat 2021-2022 de la conciergerie d'entreprises « La Cornélienne » portée par Tararévolution ;

Considérant que la COR a décidé d'apporter un soutien financier au projet précité dans le cadre de la convention de partenariat 2021-2022 ;

Considérant qu'après analyse du bilan d'activité 2021 et du prévisionnel 2022, il apparaît que la conciergerie d'entreprises n'a pas encore trouvé son équilibre financier sans soutien public ;

Considérant qu'il a ainsi été engagé une démarche commerciale plus offensive et une réflexion sur le modèle économique de ce service ;

Considérant que la COR souhaite reconduire, pour le premier trimestre 2022, son soutien financier à hauteur de 15 000 € maximum portant sur les frais de fonctionnement 2022 et incluant des ajustements à la clôture de l'exercice 2021 ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Madame Christine GALILEI, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 22          Contre : 0          Abstentions : 0

### DÉCIDE

**1 – D'APPROUVER** le soutien financier pour un plafond maximum de 15 000 € au Club d'entreprises Tararévolution pour la continuité du service de la Conciergerie d'entreprises « La Cornélienne » sur le début d'année 2022 ;

**2 – DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

---

#### DÉLIBÉRATION COR 2022-014 - HABITAT

#### OBJET : CONVENTION 2022-2024 AVEC L'AGENCE LOCALE POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DU RHÔNE

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte positionnant la Région comme coordonnateur et pilote de l'ensemble des actions en matière d'efficacité énergétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2015-314 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 approuvant la convention d'objectifs avec les associations SOLIHA et HESPUL dans le cadre de la plateforme de la rénovation énergétique du Beaujolais vert ;

Vu la délibération n° COR 2017-272 du 12 octobre 2017 approuvant la poursuite de l'ambition TEPos et la contractualisation avec l'Agence de la transition écologique (ADEME) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n° COR 2018-326 du 15 novembre 2018, approuvant la création et l'adhésion à l'Agence du climat et de la transition écologique et solidaire sur le Rhône (ACTES 69) / Service public rhodanien d'information sur la transition énergétique (SPRINTE) ;

Vu la délibération n° COR 2018-356 du 6 décembre 2018 validant le Plan climat air énergie territorial (PCAET) ;

Vu la délibération n° COR 2019-107 du 4 avril 2019 approuvant l'adhésion de la COR, l'élection des représentants et le budget relatif à la création de l'Agence locale de la transition énergétique du Rhône (ALTE 69) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2021-027 du 25 février 2021 actant la réponse de la COR à l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) SEQUOIA pour la mise en place des démarches générales d'efficacité énergétique ;

Vu la délibération n° COR 2021-365 du 22 décembre 2021 portant candidature de la COR au contrat de développement des énergies renouvelables thermiques (CD EnR) de l'ADEME, pour son compte et celui de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais ;

Considérant que le partenariat avec l'ALTE 69, association à but non lucratif, permet à la COR de mener les actions visant à réduire les consommations d'énergie du territoire, à développer les énergies renouvelables et accompagner les projets exemplaires ;

Considérant qu'une convention cadre avec l'ALTE 69 pour les années 2022 à 2024 permettrait de définir et de préciser le contenu des interventions de l'ALTE 69 ainsi que le concours financier de la COR autour de trois missions :

1. le « socle d'expertise et de compétence sur l'énergie » auquel tous les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Rhône adhérent et qui comprend la mission d'Espace Info Énergie du Rhône, mais également des missions de conseil et d'animation pour l'émergence de projets en lien avec les politiques énergie-climat des territoires, en l'occurrence l'ambition TEPos et le PCAET pour la COR ;
2. une mission d'accompagnement renforcé des ménages de la COR vers des projets performants de rénovation énergétique et d'orientation vers la COR lorsqu'ils sont éligibles aux aides de la plateforme de rénovation énergétique ;
3. un accompagnement territorial plus global auprès d'autres maîtres d'ouvrage, notamment les communes et les entreprises, à la demande de la COR, pour la maîtrise de l'énergie mais aussi vers les énergies renouvelables, notamment le photovoltaïque, ainsi que l'accompagnement technique relatif au CD EnR et l'AMI SEQUOIA ;

Considérant que la contribution financière de la COR, d'un montant de 172 281 € pour 2022, se décline de la façon suivante :

- une cotisation pour l'adhésion de 0,60 € par habitant et par an (soit 31 081 €) ;
- une contribution pour la mission complémentaire d'accompagnement renforcé des ménages de 70 000 €, correspondant à l'accompagnement de 175 ménages pour 2021, aide de l'État déduite (Programme SARE – AMI SPPEH estimé à 70 000 €). Le coût réel sans cette subvention serait de 140 000 € ;
- une contribution au titre de l'accompagnement technique et territorial à destination des professionnels et des collectivités de 71 200 €, répartie comme suit :
  - 55 000 € pour le volet A, accompagnement technique et territorial des professionnels et des collectivités (dont CD EnR ADEME) ;
  - 3 050 € pour le volet B, actions mutualisées visant à animer une communauté départementale d'économiste de flux et à maintenir la plateforme de gestion énergétique ;
  - 8 000 € pour le volet C, accès à la plateforme de gestion énergétique ;
  - 5 150 € pour le volet D, intervention d'un économiste de flux mutualisé et porté par l'ALTE 69 ;

Considérant que les contributions financières pour les années 2023 et 2024 seront mises à jour par avenant ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Alain SERVAN, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 21      Contre : 0      Abstentions : 0

## **DÉCIDE**

- 1- D'APPROUVER** la convention cadre avec l'ALTE 69 pour les années 2022 – 2024, ainsi que la détermination annuelle, par avenant, du montant de la contribution financière de 2023 et 2024 ;
- 2- D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tous les avenants ;
- 3- DE MANDATER** Monsieur le Président ou son délégataire pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.



---

**DÉLIBÉRATION COR 2022-015 - HABITAT**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION À L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT  
OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE THIZY-LES-BOURGS ET  
COURS - ÉTUDE PRÉ-OPÉRATIONNELLE**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2020-344 du 16 décembre 2020 concernant la mise en place de nouveaux règlements d'attribution des aides de la COR pour des travaux sur l'habitat privé ;

Vu la délibération n° COR 2021-141 du 30 juin 2021 relative aux modifications et précisions des règlements d'attribution des subventions de la COR relatives aux travaux sur l'habitat privé ;

Considérant que, dans le cadre de ses ambitions Territoire à énergie positive et, plus particulièrement, de la priorité donnée à la rénovation de l'habitat privé, la COR propose un dispositif de soutien à la rénovation énergétique basse consommation, en plus de l'accompagnement des ménages, à travers la plateforme locale de la rénovation ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Alain SERVAN, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 22      Contre : 0      Abstentions : 0

**DÉCIDE**

**1 – D'APPROUVER** l'attribution de l'aide pour les personnes non éligibles aux aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), pour un montant total de 6 607,00 € et comme précisé ci-après ;

**2 – DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

---

**DÉLIBÉRATION COR 2022-016 - HABITAT**

**OBJET : SUBVENTIONS À LA RÉNOVATION DE L'HABITAT PRIVÉ POUR LES MÉNAGES NON  
ÉLIGIBLES AUX AIDES DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2020-344 du 16 décembre 2020 concernant la mise en place de nouveaux règlements d'attribution des aides de la COR pour des travaux sur l'habitat privé ;

Vu la délibération n° COR 2021-141 du 30 juin 2021 relative aux modifications et précisions des règlements d'attribution des subventions de la COR relatives aux travaux sur l'habitat privé ;

Considérant que, dans le cadre de ses ambitions Territoire à énergie positive et, plus particulièrement, de la priorité donnée à la rénovation de l'habitat privé, la COR propose un dispositif de soutien à la rénovation énergétique basse consommation, en plus de l'accompagnement des ménages, à travers la plateforme locale de la rénovation ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Alain SERVAN, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 22      Contre : 0      Abstentions : 0

### DÉCIDE

**1 – D’APPROUVER** l'attribution de l'aide pour les personnes non éligibles aux aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), pour un montant total de 6 607,00 € et comme précisé ci-après ;

**2 – DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

---

#### DÉLIBÉRATION COR 2022-017 - HABITAT

**OBJET : SUBVENTIONS À LA RÉNOVATION DE L'HABITAT PRIVÉ DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT - RENOUELEMENT URBAIN À TARARE**

---

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2018-250 du 13 septembre 2018 approuvant la convention-cadre du programme Action Cœur de Ville de Tarare ;

Vu la délibération n° COR 2019-353 du 14 novembre 2019 relative aux primes pour la revitalisation des centres-bourgs ;

Vu la délibération n° COR 2019-411 du 17 décembre 2019 approuvant l'avenant à la convention Action Cœur de Ville ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2020-344 du 16 décembre 2020 concernant la mise en place de nouveaux règlements d'attribution des aides de la COR pour des travaux sur l'habitat privé ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Alain SERVAN, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 22      Contre : 0      Abstentions : 0

### DÉCIDE

**1 – D’APPROUVER** l'attribution de subventions dans le cadre de l'OPAH-RU de Tarare pour un montant total de 8 333,00 € et comme précisé ci-après ;

**2 – DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

---

#### DÉLIBÉRATION COR 2022-018 - HABITAT

**OBJET : SUBVENTION À LA RÉNOVATION DE L'HABITAT PRIVÉ DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT D'AMPLEPUIS**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2020-319 du 19 novembre 2020 approuvant la convention de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur la Commune de Amplepuis ;

Vu la délibération n° COR 2021-141 du 30 juin 2021 relative aux modifications et précisions des règlements d'attribution des subventions de la COR relatives aux travaux sur l'habitat privé ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Alain SERVAN, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 22      Contre : 0      Abstention(s) : 0

### DÉCIDE

**1 - D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur la Commune de Amplepuis, pour un montant de 10 867,00 € et comme précisé ci-après ;

**2 - DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

---

#### DÉLIBÉRATION COR 2022-019 - HABITAT

#### OBJET : SUBVENTION À LA RÉNOVATION DE L'HABITAT PRIVÉ DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE THIZY-LES-BOURGS ET COURS

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2016-318 du 2 décembre 2016 approuvant la convention de l'opération de revitalisation du centre-bourg et du développement du territoire valant Opération programmée d'amélioration de l'habitat sur les communes de Cours et de Thizy-les-Bourgs ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2020-344 du 16 décembre 2020 concernant la mise en place de nouveaux règlements d'attribution des aides de la COR pour des travaux sur l'habitat privé ;

Vu la délibération n° COR 2021-141 du 30 juin 2021 relative aux modifications et précisions des règlements d'attribution des subventions de la COR relatives aux travaux sur l'habitat privé ;

Vu la convention de l'opération de revitalisation du centre-bourg et du développement du territoire valant Opération programmée d'amélioration de l'habitat sur les communes de Cours et de Thizy-les-Bourgs, convention signée le 3 février 2017 ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Alain SERVAN, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 22      Contre : 0      Abstentions : 0

### DÉCIDE

**1 - D'APPROUVER** l'attribution de trois subventions dans le cadre de l'opération de revitalisation des centres bourgs de Thizy-les-Bourgs et Cours, pour un montant total de 22 053,00 €, comme précisé ci-après ;

**2 - DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

---

**DÉLIBÉRATION COR 2022-020 - HABITAT**

**OBJET : AUTORISATION D'OCTROI DE SUBVENTIONS PAR LA COMMUNAUTÉ DE L'OUEST RHODANIEN AUX HABITANTS DES COMMUNES DU PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2017-344 du 21 décembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de logement ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la convention du Programme d'intérêt général (PIG) de la COR signée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant que la convention du PIG de la COR arrive à terme le 31 décembre 2020 ;

Considérant que la COR a décidé de proroger cette convention d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2021 et que suite à cette prorogation, le marché de suivi-animation a également été prorogé d'un an par avenant, permettant à la COR de lancer l'élaboration d'un nouveau dispositif ;

Considérant que, dès mars 2021, une étude pré-opérationnelle a été lancée afin de dimensionner le futur dispositif d'amélioration de l'habitat privé, cette étude permettant la signature d'une nouvelle convention avec l'État en juin 2022 ;

Considérant qu'au vu de l'avancement de l'étude, les communes du PIG n'auront plus de convention ni de marché de suivi-animation en vigueur de janvier 2022 à mai 2022 ;

Considérant que, pour assurer un accompagnement minimum des porteurs de projet durant cette période, un contrat sera signé avec un opérateur pour le suivi des dossiers prioritaires : rénovation énergétique, habitat indigne, adaptation ;

Considérant la volonté de la COR, durant la même période, d'octroyer des subventions aux propriétaires des communes concernées ayant déposé un dossier de demande de subvention sur la base des règlements en vigueur ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Alain SERVAN, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 22      Contre : 0      Abstentions : 0

**DÉCIDE**

**1 - D'AUTORISER** l'octroi de subventions par la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien aux habitants des communes de l'actuel Programme d'intérêt général, et ce jusqu'à la signature de la convention du nouveau dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat privé ;

**2 - DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

---

**DÉLIBÉRATION COR 2022-021 - HABITAT**

**OBJET : SUBVENTIONS À LA RÉNOVATION DE L'HABITAT PRIVÉ DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ DE L'OUEST RHODANIEN**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2015-313 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 autorisant la signature de la convention du Programme d'intérêt général (PIG), convention entre la COR, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et l'État portant sur le soutien à la rénovation du parc de logement privé ;

Vu la délibération n° COR 2016-108 du 2 juin 2016 apportant des précisions sur l'ajustement des interventions de la COR dans le cadre du PIG pour la lutte contre l'habitat indigne ;

Vu la délibération n° COR 2019-242 du 27 juin 2019 approuvant l'avenant du PIG ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2020-344 du 16 décembre 2020 concernant la mise en place de nouveaux règlements d'attribution des aides de la COR pour des travaux sur l'habitat privé ;

Vu la délibération n° COR 2021-141 du 30 juin 2021 relative aux modifications et précisions des règlements d'attribution des subventions de la COR relatives aux travaux sur l'habitat privé ;

Considérant que les engagements financiers de la COR, pour les subventions accordées dans le cadre de cette opération PIG, sont de 1 100 000 € sur une durée de cinq ans (2016-2021) ;

Considérant que, lors de la réunion du Comité de pilotage du 17 juillet 2020, ses membres ont validé la prolongation du PIG jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Alain SERVAN, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 22      Contre : 0      Abstention(s) : 0

## DÉCIDE

**1 – D'APPROUVER** l'attribution des subventions dans le cadre du Programme d'intérêt général (PIG), pour un montant total de 77 056,00 € et comme précisé ci-après ;

**2 – DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

---

### HABITAT

#### **INFORMATION : CONTINUITÉ DU SUIVI-ANIMATION DU PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL EN PRÉVISION DE LA SIGNATURE DE LA FUTURE CONVENTION EN JUIN 2022**

Le marché de suivi-animation du Programme d'intérêt général (PIG) s'est terminé le 31 décembre 2021. Une étude pré-opérationnelle est en cours pour définir le futur dispositif qui sera mis en place en 2022. Au vu de l'avancement de l'étude, la signature d'une nouvelle convention est prévue pour juin 2022.

D'ici là, les communes du PIG n'auront plus ni convention ni marché de suivi-animation. Afin d'assurer un accompagnement minimum des porteurs de projet durant cette période, un contrat peut être signé avec un opérateur pour le suivi des dossiers prioritaires : rénovation énergétique, habitat indigne et adaptation des logements.

Durant la même période, la COR pourra octroyer des subventions aux propriétaires des communes du PIG ayant déposé un dossier de demande d'aide.

Il est proposé aux membres du Bureau communautaire d'approuver la signature par le Président d'un contrat avec opérateur pour le suivi des dossiers prioritaires dans l'attente de la nouvelle convention PIG

---

**DÉLIBÉRATION COR 2022-022 - CULTURE****OBJET : APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION AVEC L'ADECRA CONCERNANT LA RÉSIDENCE MUSIQUES ACTUELLES**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2020-287 du 19 novembre 2020 autorisant le Président à signer la convention avec l'Association pour le développement de l'enregistrement et de la création musicale en Région Rhône-Alpes (ADECRA) pour les années 2021 et 2022 ;

Considérant que, dans le cadre de sa compétence Culture, la COR organise depuis 2017, en partenariat avec l'ADECRA une résidence autour des musiques actuelles ;

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif, l'ADECRA met contractuellement, chaque année, à disposition de la COR l'Hacienda-résidence, studio d'enregistrement situé à Tarare, pour une durée de 80 jours et, qu'en contrepartie, la COR lui verse la somme de 37 000 € ;

Considérant que la pandémie a entraîné des surcoûts liés à l'accueil du public au sein du studio et qu'il convient de les prendre en considération en portant exceptionnellement, par avenant, le montant de la somme versée à l'ADECRA pour 2022, à 40 000 € au lieu des 37 000 € initialement prévus dans la convention ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Madame Annick LAFAY, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 22      Contre : 0      Abstention(s) : 0

**DÉCIDE**

- 1 - D'APPROUVER**, par voie d'avenant à la convention 2021-2022, le réajustement à 40 000 € de la somme versée pour 2022 à l'Association pour le développement de l'enregistrement et de la création musicale en Région Rhône-Alpes (ADECRA) pour compenser les surcoûts liés à la crise sanitaire ;
- 2 - D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention correspondant à cette modification ;
- 3 - DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

---

**DÉLIBÉRATION COR 2022-023 - SERVICES À LA POPULATION****OBJET : CONVENTION AVEC L'ARTAG POUR UNE MISSION DE MÉDIATION ET D'INTERVENTION SOCIALE SUR L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET LE TERRAIN DES SÉDENTAIRES**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-087 du Conseil communautaire du 8 juin 2020 approuvant les délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° COR 2019-418 du 17 décembre 2019 approuvant la convention pour une mission d'accompagnement social et de médiation sur l'aire d'accueil des gens du voyage et le terrain des sédentaires de Saint-Marcel-l'Éclairé ;

Considérant que la convention conclue avec l'Association régionale des Tsiganes et de leurs amis Gadjé (ARTAG) pour l'accompagnement social des familles résidant sur l'aire d'accueil des gens du voyage et du terrain des sédentaires de Saint-Marcel-l'Éclairé s'achève au 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'une nouvelle convention doit être établie avec l'ARTAG pour une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, reconductible un an, afin de définir la mission de médiation et d'intervention sociale pour ces deux mêmes sites ;

Considérant que le montant annuel proposé de la prestation s'élève à 12 000 € TTC ;

Le Bureau communautaire, lecture faite du rapport par Monsieur Guy JOYET, après avoir délibéré et procédé au vote,

Pour : 22      Contre : 0      Abstentions : 0

### DÉCIDE

**1 - D'APPROUVER** la convention avec l'Association régionale des Tsiganes et de leurs amis Gadjé (ARTAG) pour 2022, reconductible un an, pour une mission de médiation et d'intervention sociale sur l'aire d'accueil et le terrain des sédentaires de Saint-Marcel-l'Éclairé, d'un montant de 12 000 € TTC annuel ;

**2 - DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

---

#### CENTRES NAUTIQUES - PISCINES

#### INFORMATION : LANCEMENT D'UN MARCHÉ DE PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE POUR LE CHAUFFAGE ET LA VENTILATION D'AQUAVAL

Le 30 juin 2020, le marché de prestations d'entretien et de maintenance pour le chauffage et la ventilation du centre nautique AquaVal a été attribué à la société IDEX.

En décembre 2021, la société IDEX a demandé le non renouvellement de ce marché, en raison de difficultés d'exécution de leur part.

La COR n'étant pas satisfaite de leur prestation et ne souhaitant donc pas reconduire ce marché, il est nécessaire d'en lancer un nouveau, qui devra débuter à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

À l'instar du marché actuel, il est proposé que la prestation soit conclue pour une durée initiale d'un an, reconductible trois fois. Le montant de ce marché est estimé à 40 000 € HT par an.

Il est donc proposé de relancer un marché de prestations d'entretien et de maintenance pour le chauffage et la ventilation du centre nautique AquaVal.

---

#### TOURISME

#### INFORMATION : LANCEMENT D'UN MARCHÉ POUR L'ORGANISATION TECHNIQUE ET ARTISTIQUE DU FESTIVAL « LES MARDIS DU LAC » SUR LE SITE DU LAC DES SAPINS

Dans le cadre des animations estivales de la base de loisirs du Lac des Sapins, le festival Les mardis du lac est organisé depuis six ans au cours des mois de juillet et d'août.

Véritable cabaret en plein air, ce festival programmé sur quatre dates met en valeur des croisements artistiques originaux autour des arts de la rue, seize troupes se produisant sur quatre mardis.

Afin de proposer une programmation pour la saison 2022, il convient de lancer une consultation.

Le montant de cette prestation est estimé à 45 000 € HT (montant maximal).

Le Bureau est informé du lancement de cette nouvelle consultation pour un marché de prestation de service pour la saison 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Vu le Président,

Patrice VERCHÈRE

A blue circular stamp is partially visible on the left, containing the text "COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'OUEST RHODANNIENNE". To its right is a blue ink signature that appears to be "P. Verchère".

Pour le Président  
et par délégation,  
le Directeur Général  
Franck VERNHES